

On incite les résidents à maintenir un juste équilibre entre leur vie privée et professionnelle de manière à favoriser leur propre santé et bien-être physiques et mentaux comme étant essentiels à l'exercice médical continu.

Le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada définit le cumul d'emplois comme l'exercice indépendant de la médecine durant la formation médicale postdoctorale dans des circonstances qui ne font pas partie intégrante de la formation exigée dans le programme de résidence.

Le Collège royal ne condamne pas ni admet-il la pratique du cumul d'emplois durant la formation médicale postdoctorale.

Par ailleurs, si le cumul d'emplois se produit, il y a lieu de prendre en considération les principes suivants :

1. Le cumul d'emplois ne doit pas être imposé.

- Les programmes de résidence ne doivent pas forcer les résidents à pratiquer le cumul d'emplois.

2. La charge de travail que comporte le cumul d'emplois ne doit pas nuire à la capacité du résident de réaliser les buts et les objectifs du programme de résidence.

- Tous les directeurs de programme sont tenus de faire le suivi du rendement des résidents afin de veiller à ce que des facteurs comme l'épuisement dû à une cause, quelle qu'elle soit, ne contribuent pas à diminuer l'apprentissage ou le rendement, ni à nuire à la sécurité des patients.
- Les directeurs de programme devraient porter à l'attention de tous les résidents tout facteur qui semble influencer négativement leur rendement.
- Pour ce faire plus aisément, il est conseillé d'informer le directeur du programme si un résident choisit de cumuler des emplois.

3. Si les résidents pratiquent le cumul d'emplois, ceci ne devrait pas se produire dans la même unité ou le même service où il est affecté présentement à titre de résident.

- Par exemple, un résident en stage dans une unité de soins intensifs (USI) et y fait le service de garde ne devrait pas couvrir la même USI à titre de médecin cumulant des emplois les autres jours pendant la durée du stage en question. Une telle situation semble avoir causé des problèmes en ce qui a trait à la hiérarchisation des responsabilités et à l'évaluation des résidents.

L'employeur assume la responsabilité de confirmer l'existence du permis d'exercice, des titres et de la protection contre les fautes professionnelles nécessaires.

Approuvé par le Comité de l'agrément - le 10 janvier 2002